

Ordonnance Souveraine du 19 mars 1906 sur les formalités à observer pour les contrats engageant le Trésor

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	19 mars 1906
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 27 mars 1906 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Finances et comptabilité publiques ; Administration fiscale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1906/03-19-L002813@2012.04.07>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1

Ordonnance du 16 juillet 1926 ; remplacé par l'ordonnance n° 3.731 du 4 avril 2012

Tout contrat relatif à une administration ou à un service quelconque de l'État et engageant le Trésor, devra être constaté, à peine de nullité, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, revêtu, sur l'original de chacune des parties, de la signature de l'Administrateur des Domaines, ou en cas d'empêchement de son adjoint, ainsi que du visa du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et de celui du Ministre d'État

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 27 mars 1906

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1906/Journal-2490>